MORANGIS

143-2021

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°084/2021

OBJET : ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES BARBECUES SAUVAGES, BARBECUES DOMESTIQUES ET LES FEUX DE PLEIN AIR.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-24 et L2213-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et de situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public

ARRÊTÉ

Article 1 : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Morangis.

Article 2° : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Madame le Maire de la commune de Morangis en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précision, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 3 : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les jardins et espaces privatifs est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

Article 4 : Respect des règles de sécurité

En complément de l'article 2 :

-Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.
-Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être accessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).
-Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et laisser libre l'accès des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire de Morangis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Morangis, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Fait à Morangis, le 2 avril 2021

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20210402-084-21-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2021
Affichage : 08/04/2021

Arrêté certifié exécutoire
Madame Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)